



POSITION AMF
DOC-2019-02



Orientations de l'ESMA relatives aux pratiques de vente croisée visés aux articles 4 paragraphe 1 point 42 et 24 paragraphe 11 de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE

Textes de référence : article L. 121-11 du code de la consommation, article L. 312-1-2 du code monétaire et financier et article L. 533-12-1 du code monétaire et financier

L'AMF a déclaré à l'ESMA le 7 septembre 2016 qu'elle se conformerait aux orientations relatives aux pratiques de vente croisée prise en application de l'article 24 paragraphe 11 alinéa 3 de la directive 2014/65/UE (ESMA/2016/574).

Ces orientations portent sur les pratiques de ventes croisées. Elles s'appliquent plus particulièrement dans les cas où un service d'investissement est proposé avec un autre service ou produit dans le cadre d'un produit combiné ou comme condition à l'obtention de l'accord ou de l'offre groupée.

Par ailleurs, d'autres règles de conduite peuvent s'appliquer à chacun des produits ou services faisant l'objet d'une vente croisée par une entreprise ou à l'offre globale résultant de pratiques de vente croisée. Ces orientations n'influent en rien sur l'obligation des entreprises de respecter les exigences applicables.

Incorporation dans les pratiques de régulation de l'AMF

Cette position est applicable depuis la date d'entrée en application de la directive MiFID 2, soit le 3 janvier 2018.

Les orientations de l'ESMA sont disponibles aux adresses suivantes :

- en français : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-574_fr.pdf
- en anglais : https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/2016-574_en_guidelines_on_cross-selling_practices.pdf